

GE_GERICHTE ATAS/192/2018 vom 5. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_192_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/192/2018 du 5 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/192/2018 del 5 marzo 2018

Erwägungen

E. 5

En l'occurrence, l'intimé, à réception de la demande de prestations de la recourante du 18 juillet 2016 a tenté, en vain, d'obtenir de celle-ci et du Dr B_____ des renseignements médicaux ; au jour de la décision litigieuse, le 9 octobre 2017, ne figurait au dossier, du point de vue médical, que la mention de crises d'épilepsies. Cet élément était insuffisant pour permettre à l'intimé de statuer en l'état du dossier, de sorte que le refus d'entrer en matière, pour défaut de collaboration de la recourante, est pleinement justifié, ce d'autant qu'il a été précédé d'une mise en demeure écrite du 19 juin 2017. Le SPAd estime, d'une part, que la recourante n'a pas refusé de collaborer de manière inexcusable, vu son état de santé ayant justifié une mesure de curatelle, d'autre part, que l'absence de réaction du SPAd lui-même ne saurait être qualifiée de défaut de collaboration mais seulement d'impuissance face à la difficulté d'obtenir des informations médicales. La question de savoir si l'on peut reprocher à la recourante un défaut de collaboration, vu son état de santé, peut rester ouverte étant donné que dès le 19 juin 2017, l'intimé s'est adressé directement au SPAd pour obtenir tout renseignement utile à l'instruction de la demande, que ce courrier a fait l'objet d'un rappel le 22 août 2017 et que le projet de décision de non-entrée en matière du 29 août 2017 impartissait encore un délai à la recourante, soit pour elle au SPAd, de trente jours pour communiquer ses éventuelles objections. Or, le SPAd n'a jamais répondu aux demandes de l'intimé, ne serait-ce que par la requête d'un délai complémentaire ou la communication d'éléments utiles à l'instruction du dossier qu'il aurait pu recueillir auprès de la recourante. Il estime qu'il lui aurait de toute façon été difficile d'obtenir des informations médicales vu l'échec des précédents intervenants ; toutefois, il n'allègue pas avoir tenté d'obtenir tout renseignement utile au dossier AI entre la réception du courrier de l'intimé du 19 juin 2017 et la décision litigieuse du 9 octobre 2017 ; l'impuissance alléguée n'est aucunement documentée. Dans ces conditions, un défaut de collaboration peut être reproché au SPAd, et par conséquent à la recourante, à tout le moins depuis le 19 juin 2017. Le rapport du Dr B_____ du 9 novembre 2017, établi postérieurement à la décision litigieuse, ne saurait être pris en compte pour examiner si c'est à juste titre que le défaut de collaboration a été retenu à l'encontre de la recourante entre le dépôt de la demande de prestations et la décision litigieuse du 9 octobre 2017. Vu l'absence totale de réaction et d'éléments fournis à l'intimé pour étayer la demande de prestations, il n'appartenait pas à ce dernier de mettre en œuvre, d'office, une instruction médicale, cela compte tenu également de la pauvreté des éléments médicaux au dossier, soit l'unique allégation de crises d'épilepsie. Il

A/4474/2017 - 7/8 - convient ainsi d'admettre qu'il ne lui était pas possible d'élucider les faits sans difficultés ni complications spéciales. Enfin, il convient encore de mentionner que si tel n'est pas encore le cas, une nouvelle demande de prestations pourra être déposée

auprès de l'intimé par le SPAd, au nom de la recourante.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté. La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance- invalidité, entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apporte des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant la chambre des assurances sociales (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant la Cour de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Etant donné que la recourante est au bénéfice de l'assistance juridique, il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986 – E 5 10.03).

A/4474/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.